

ANNEXE

1. Les dispositions de l'article V de l'Accord de pêche réciproque de 1977 sont remplacées par les suivantes:

a) Sur la côte du Pacifique, les ressortissants et navires de chaque partie ne pêcheront pas le saumon dans la zone de l'autre partie, sauf pour ce qui est du saumon pris à la ligne traînante au-delà des 12 milles marins mesurés à partir de la côte, et du saumon pris à la ligne traînante entre 3 et 12 milles marins mesurés à partir de la côte dans la région s'étendant à l'ouest d'une ligne tirée de la pointe Bonilla à l'île Tatoosh; au nord d'une ligne tirée droit vers l'ouest à partir du point de latitude Nord 47 degrés 6 minutes et au sud d'une ligne tirée de la pointe Bonilla au point de latitude Nord 48 degrés 29,7 minutes et de longitude Ouest 125 degrés 00,7 minute.

b) Chaque partie aura le droit de limiter cette pêche au saumon dans sa zone par les ressortissants et navires de l'autre partie aux mêmes périodes d'ouverture de la pêche au saumon que celles accordées à ses ressortissants et navires dans la zone de l'autre partie.

c) Etant donné le nombre de jeunes saumons nés dans les rivières des Etats-Unis que l'on trouve dans le secteur du banc de Swiftsure de la région statistique 21 de la Colombie Britannique, le Canada convient de consulter les Etats-Unis quant à la nécessité, à des fins de conservation, de fermer ce secteur à la pêche au saumon du 15 avril 1978 au 14 juin 1978. Si les Etats-Unis, à la différence du Canada, arrivent à la conclusion qu'il est nécessaire, à des fins de conservation, d'interdire la pêche pendant ladite période, ils ne seront pas tenus de permettre aux ressortissants et aux navires du Canada de pêcher le saumon dans leurs eaux de la côte du Pacifique à des conditions plus favorables que celles prévues à l'Accord de pêche réciproque de 1977.

d) Etant donné la différence entre les règlements canadiens et américains sur les limites de taille du saumon quinnat, les Etats-Unis conviennent que les navires canadiens pour la pêche à la traîne du saumon, dans la zone de protection du poisson située au large de la côte de l'Etat de Washington, au nord d'une ligne tirée droit vers l'Ouest à partir de La Push (47 degrés 55 minutes de latitude Nord) peuvent avoir à leur bord des saumons quinnat d'une longueur variant entre 26 et 28 pouces, sous réserve des conditions suivantes:

i) Tous ces poissons doivent être capturés dans la zone canadienne.